

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 200 AUTORISANT LA CRÉATION D'UNE  
RÉSERVE FINANCIÈRE POUR DES PROJETS DE LOISIRS À  
CARACTÈRE COMMUNAUTAIRE**

Ce règlement vise à créer une réserve financière pour des projets de loisirs à caractère communautaire.

Il fixe la limite à 1 500 000\$ pour une durée indéterminée

Il précise les montants qui y sont affectés annuellement à même le remboursement d'emprunt de la vente d'actifs du Camping Baie du Diable de Ferme-Neuve.

**ATTENDU** que la Municipalité de Ferme-Neuve a vendu le Camping Baie du Diable de Ferme-Neuve;

**ATTENDU** que les articles 1094.1 à 1094.6 du Code municipal, lesquels permettent et régissent la constitution et la gestion des réserves financières;

**ATTENDU** que la Municipalité souhaite rendre officielle et légale l'existence d'une réserve financière pour la réalisation de projets de loisirs à caractère communautaire;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur le conseiller \_\_\_\_\_, lors de la séance du conseil tenue \_\_\_\_\_ et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**ATTENDU** que la directrice générale et greffière-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet la création d'une réserve financière pour permettre le financement des projets de loisirs à caractère communautaire;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que la Municipalité de Ferme-Neuve décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 CRÉATION DE LA RÉSERVE ET RAISON**

Une réserve financière est constituée afin de pourvoir aux dépenses liées au financement des projets de loisirs à caractère communautaire.

**ARTICLE 2 LIMITE DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE ET FINANCEMENT RÉCURRENT**

Le montant projeté pour la réserve est de 1 500 000\$ provenant du financement de la vente du Camping Baie du Diable de Ferme-Neuve et des revenus d'intérêts de ce financement.

**ARTICLE 3 DÉLÉGATION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE OU DE LA DIRECTRICE DES FINANCES OU DE LA SECRÉTAIRE TRÉSORIÈRE ADJOINTE**

Le conseil délègue à la directrice générale et/ou à la directrice des finances et/ou à la secrétaire trésorière adjointe le pouvoir de virer au fonds général toute somme contenue dans la réserve financière afin de pourvoir au financement des dépenses liées à l'article 1.

**ARTICLE 4 DURÉE**

La réserve est d'une durée indéterminée.

**ARTICLE 5 REDDITION DE COMPTE**

Le rapport financier annuel de la Municipalité doit contenir un état des revenus et dépenses de la réserve financière.

**ARTICLE 6 AFFECTATION DE L'EXCÉDENT DES REVENUS ET DÉPENSES À LA FIN DE L'EXISTENCE**

À la fin de l'existence de la réserve, tout excédent des revenus sur les dépenses de celle-ci est affecté au fonds général.

**ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

---

Diane Sirard,  
Mairesse

---

Bernadette Ouellette,  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

**Présentation du règlement :** 2024-10-15

**Avis de motion :** 2024-10-15

**Adopté lors de la séance ordinaire :**

**Résolution d'adoption :**

**Avis public :**